



de la poste. M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Béchard, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 7 avril.

VENTE D'ÉCRITS PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉS. — RÉVÉLATION. — ABROGATION DES ARTICLES 287 ET 288 DU CODE PÉNAL.

Les articles 287 et 288 du Code pénal ont été abrogés par la loi des 17 et 26 mai 1819.

En conséquence, les peines prononcées par la loi de 1819 ne doivent point être réduites à des peines de simple police à l'égard de ceux qui, sur les poursuites dirigées contre eux, auront fait connaître les auteurs, imprimeurs et graveurs des chansons, pamphlets, figures ou images précédemment condamnés, et ceux encore qui leur auraient remis les écrits incriminés.

Le maximum de la peine doit être prononcé, aux termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, contre les vendeurs ou distributeurs d'écrits et gravures frappés de condamnations antérieures.

M. Garnier, libraire, poursuivi pour avoir vendu des gravures et livres précédemment condamnés, a déclaré tenir ses ouvrages du sieur Onfroy. En même temps il réclamait le bénéfice de l'article 288 du Code pénal, qui réduit à des peines de simple police la pénalité prononcée contre les coupables de publication et distribution de certains écrits, quand ils en font connaître les auteurs et imprimeurs.

Garnier et Onfroy furent condamnés, par jugement du 29 janvier 1852, de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel, à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Sur l'appel du ministère public et des sieurs Onfroy et Garnier, l'affaire vint aujourd'hui devant la Cour.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Allou et Paillard de Villeneuve, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Flaudin, a prononcé l'arrêt suivant :

« Sur l'appel d'Onfroy et les conclusions de Garnier,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que les dispositions de l'article 287 du Code pénal ont été virtuellement abrogées par les lois des 17 et 26 mai 1819;

« Qu'il en est de même des dispositions de l'article 288, qui, par son texte même, se réfère à l'article précédent;

« Sur l'appel du ministère public,

« Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, les vendeurs ou distributeurs d'écrits et gravures frappés de condamnations antérieures régulièrement publiées doivent subir le maximum de la peine applicable;

« Que les écrits et gravures vendus par Garnier et Onfroy avaient été, antérieurement à ces ventes, condamnés par décisions judiciaires publiées dans le *Moniteur*, et que d'ailleurs Garnier et Onfroy sont reconnus coupables d'avoir, en 1852, mis en vente et vendu des gravures dont la publication n'était point autorisée par le ministre de la police, delict prévu par l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Garnier et Onfroy n'ont été condamnés qu'à six mois de prison; et vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, leur faisant application de l'article 22 du décret du 17 février 1852, les condamne chacun à un an de prison, à 1,000 fr. d'amende, prononce la confiscation des écrits et gravures saisis, condamne solidairement Garnier et Onfroy aux frais du procès, fixés à une année la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mauge-Dubois-des-Étës.

FAUX TESTAMENT. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — ASSASSINAT DE LA PRÉTENDUE TESTATRICE. — SUICIDE.

Cette affaire, à raison du mystère qui l'entoure, des circonstances dramatiques qui l'ont précédée et de l'audace incroyable avec laquelle l'accusée aurait accompli son crime, préoccupe vivement la curiosité publique.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Le 24 septembre dernier, vers dix heures du matin, un cadavre fut trouvé près d'une pièce de vigne au hameau de Grantravilliers, commune de Dadonville. A côté du corps étaient deux paquets, l'un plein, l'autre presque plein de raisins. Ce cadavre était celui de la femme Delaunay. Il était constaté que cette femme avait été assassinée. Une instruction judiciaire fut ouverte, et jusqu'à ce jour la justice n'a pu encore découvrir les auteurs de cet assassinat.

La femme Delaunay était, bien que possédant une certaine fortune, d'une avarice sordide; et comme chacun savait son habitude de se livrer continuellement au vol, elle était devenue l'objet de mépris de tous les habitants de la commune.

Quel avait été le mobile de cet assassinat? Était-ce parce que cette femme avait été surprise en flagrant délit de vol? Était-ce parce que certaines personnes avaient un intérêt direct à sa mort?

Quoi qu'il en soit, au moment où le décès de la femme Delaunay fut connu, M<sup>e</sup> Meunier, qui était son notaire habituel, avertit M. le juge de paix qu'il savait que des sommes importantes devaient se trouver chez elle; les scellés furent apposés, un inventaire fut commencé.

Au cours de cet acte, un notaire d'Orléans, M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers, produisit un testament authentique par lequel la femme Delaunay était censée instituer pour sa légataire universelle la femme Simon Girade, et, en cas de prédeces, les enfants de celle-ci, à l'exclusion de la communauté Girade. Ce testament portait la date du 6 mai 1851.

Tout le monde fut étonné, car on savait que souvent la femme Delaunay avait parlé de vendre ses biens à rentes viagères, et qu'elle repugnait à faire un testament.

La femme Simon Girade était, depuis plus de quinze ans, la complaisante et peut-être la complice de tous les méfaits de la veuve Delaunay. Elle était constamment chez cette dernière, et ce, malgré les remontrances de sa famille, malgré le mépris public qu'elle bravait. La femme Delaunay avait, il est vrai, parlé de lui donner quelque chose; mais l'idée de faire un testament lui répugnait tellement, qu'elle disait un jour à M<sup>e</sup> Meunier, précisément à l'occasion de la femme Girade : « Un testament fait désirer la mort. »

Cependant la femme Simon Girade est mise en possession, et sur les observations qui lui sont faites, elle consent à faire un transport d'une créance de 3,000 fr. au bénéfice de la femme Ventelon, sœur de la défunte, que le testament avait complètement déshéritée.

Il y avait pourtant quelque chose de si étrange dans le fait de la femme Delaunay qui, selon la femme Simon Girade, s'était fait accompagner par elle pour aller à Orléans faire un testament chez un notaire qu'elle ne connaissait pas, qu'il ne la connaissait pas non plus, et qui avait négligé de s'assurer d'une manière sérieuse de l'identité de la testatrice, tandis qu'à Pithiviers se trouvait M<sup>e</sup> Meunier, dans lequel ladite femme Delaunay avait la plus entière confiance, qu'il était évident pour tous que la bonne foi trop facile de M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers avait été surprise et qu'une autre que la femme Delaunay avait dicté ce testament.

D'ailleurs la femme Delaunay était d'un extérieur si extraordinaire qu'il était impossible qu'on ne se la rappelât pas quand on l'avait vue une fois. Aussi quand on soumettait son signalement au sieur Mellier, l'un des témoins du testament, disait-il que la testatrice lui avait paru une femme ordinaire, tandis que celle dont on lui parlait était remarquable.

Ces indices étaient déjà fort graves, et bientôt des preuves manifestes sont venues établir que ce n'était pas évidemment la femme Delaunay qui s'était présentée devant M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers, à Orléans.

En effet, la femme Simon Girade disait que la femme Delaunay, voulant que tout le monde ignorât qu'elle faisait un

testament en sa faveur, était venue avec elle et la femme Peguy à Orléans; qu'elles étaient parties de Pithiviers à six heures du matin; qu'arrivées à dix heures, elles étaient allées chez le notaire vers deux ou trois heures; qu'une fois le testament fait, elles étaient revenues toutes trois à Pithiviers par la voiture partant d'Orléans à quatre heures.

C'était là un mensonge flagrant, car le testament porte la date du 6 mai 1851, or, c'est la veille, 5 mai, que la femme Simon Girade est venue à Orléans accompagnée de la femme Peguy, sa fille, et de la femme Delaunay. Le jour même, à quatre heures de l'après-midi, la femme Peguy et la femme Delaunay retournaient à Pithiviers. La femme Simon Girade restait au contraire seule à Orléans et elle y couchait. Ces faits sont constatés par les gens qui ont voyagé pendant cette journée avec ces femmes, par une personne chez laquelle la femme Simon Girade a couché, par les feuilles de voitures, et ont enfin été reconnus exacts par la femme Peguy d'abord, et ensuite par la femme Simon Girade.

D'un autre côté, il résulte d'une manière bien positive de l'instruction que pendant toute la journée du 6 mai 1851, la femme Delaunay était restée à Grantravilliers. Donc une personne autre que celle-ci s'était présentée sous son nom, accompagnée de la femme Simon Girade, chez M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers.

L'accusée, après avoir couché à Orléans, a quitté ses hôtes le 6 mai à huit heures du matin, pour ne les plus revoir de la journée. A quatre heures, elle part d'Orléans. Ce fait est encore constaté par les feuilles de voiture et reconnu par elle-même.

Or, quelle pouvait être la personne qui s'était présentée à Orléans sous le nom de la femme Delaunay devant le notaire? L'instruction l'indique.

En effet, la femme Simon Girade avait à plusieurs reprises manifesté son vif désir de s'approprier par des moyens coupables les biens de la femme Delaunay.

Un jour qu'elle était avec cette dernière chez M<sup>e</sup> Meunier, elle entra seule dans le cabinet, et dit en parlant bas au notaire : « Elle veut bien me donner 500 fr., vous mettez qu'elle me donne tout, c'est bien son intention. » Bien que la femme Girade parlât sérieusement, M<sup>e</sup> Meunier lui répondit en plaisantant et la conduisit.

Une autre fois, se trouvant seule avec M<sup>e</sup> Favereau, notaire à Nancray, la femme Girade lui dit, en parlant de la femme Delaunay : « M<sup>e</sup> Favereau, vous savez qu'elle veut me faire du bien; faites un testament en ma faveur, je vous récompenserai comme il le faut. »

Enfin, une troisième fois, elle est plus explicite, elle expose entièrement son projet, projet qu'elle a plus tard exécuté ponctuellement.

A une époque antérieure au mois de mai 1851, la femme Delaunay, accompagnée de la femme Simon Girade, se présente chez le sieur Valade, commissaire-priseur à Pithiviers. La première dit à celui-ci qu'elle était dans l'intention de faire quelque chose pour sa cousine, la femme Girade, et de lui donner son bien à rentes viagères. Le sieur Valade leur fit observer qu'il ne pouvait faire cet acte, parce que la femme Delaunay ne savait signer, qu'il fallait que l'acte fût notarié. La femme Delaunay demanda quels pouvaient être les frais de mutation, on le lui dit; elle trouve que ce serait fort cher. Elles se retirèrent.

Quinze jours après, la femme Delaunay vint seule chez le sieur Valade, et lui dit qu'elle ne voulait pas donner son bien à rentes viagères à la cousine Girade, parce qu'elle ne la paierait peut-être pas exactement et qu'elle serait obligée de faire des poursuites pour rentrer dans ses biens; que cela lui occasionnerait des frais.

Quelque temps après, la femme Simon Girade arriva seule chez le sieur Valade, et après lui avoir raconté que la cousine (Delaunay) n'était plus dans l'intention de lui donner son bien à rentes viagères, qu'elle avait peur de n'être pas payée, ajouta : « Elle est drôle, cette femme-là, elle veut me faire du bien et elle a toujours peur que je ne la paie pas! Si elle me faisait un testament? » Valade répondit : « Oui, elle peut le faire, elle sera plus tranquille, elle jouira de ce qu'elle a pendant sa vie. — Si j'en faisais faire un sans qu'elle le sache? reprit-elle. » Valade répondit que cela ne se pouvait pas; qu'aucun notaire ne s'y prêterait; qu'il fallait que la personne fût présente. « Vous savez bien, dit la femme Girade, qu'elle veut me faire du bien. Connaissez-vous quelques notaires à Orléans? » Le sieur Valade lui répondit que oui. La femme Girade reprit alors : « J'ai une tante à Bouzonville qui est à peu près du même âge que vous, voulez-vous l'accompagner à Orléans, je vous le paie. » Si vous voulez m'accompagner à Orléans, je vous le paie. Le sieur Valade, en entendant une pareille proposition, la mit à la porte en lui disant qu'elle était une malheureuse et qu'elle se retirât.

Au cours de l'instruction, la femme Peguy, fille de la femme Girade, vint trouver Valade et lui dit : « J'ai su que vous aviez connaissance que la veuve Delaunay voulait faire un testament au profit de ma mère, et je venais vous en parler. » Valade lui raconta ce qui s'était passé entre sa mère et lui; la femme Peguy changea alors de langage, et le pria de garder le silence s'il n'était pas appelé à déposer.

On trouva facilement la personne que l'accusée appelait ordinairement sa tante de Bouzonville, c'était sa propre sœur, la femme Désiré Girade, qui habitait Bouzonville. Elle se trouvait, en effet, la tante par alliance de sa sœur, parce que celle-ci avait épousé le neveu de son mari.

Or, l'on trouva sur la feuille de la voiture publique allant de Pithiviers à Orléans, qu'une personne du nom de Girade était montée dans la voiture à Chilleux, le 6 mai 1851, au matin. C'était précisément à Chilleux que les habitants de Bouzonville viennent prendre la voiture pour Orléans. On constata qu'à la même époque la femme Désiré Girade avait dû s'absenter de chez elle, et qu'elle n'était revenue que le 8 mai au soir.

Entendue au cours de l'instruction, elle nia être venue à Orléans; mais sa comparaison devant la justice lui avait fait un grand effet. Elle était revenue et inquisite, elle ne voulait pas qu'on lui parlât de cette affaire; elle disait que « sa sœur lui avait fait bien du mal; » et le 23 décembre, après avoir eu un court entretien avec le nommé Célestin Girade, fils de l'accusée, elle se suicida.

A toutes ces preuves, l'accusée répond qu'elle ne se souvient pas si la femme Delaunay est venue deux jours de suite à Orléans. Elle comprend si bien la gravité des charges qui pèsent sur elle, qu'elle veut employer tous les moyens, même les plus absurdes, pour arrêter les poursuites dirigées contre elle, et alors elle va jusqu'à envoyer à M. le juge d'instruction une reconnaissance de 10,000 fr., pour argent prêté, s'il veut la mettre en liberté.

En conséquence, Marie-Reine Pichard, femme Simon Girade, est accusée :

1<sup>o</sup> D'avoir, le 6 mai 1851, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le faux ci-après spécifiés, aidé et assisté, avec connaissance, la personne qui s'est présentée en l'étude de M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers, notaire à Orléans, sous le faux nom de la veuve Delaunay, et en cette qualité a fait dresser par ce notaire un testament instituant pour légataire universelle ladite femme Simon Girade;

Ce qui constitue la complicité de faux en écriture authentique par supposition de personne et de fabrication de conventions;

2<sup>o</sup> D'avoir, en 1852, fait sciemment usage du faux testament reçu le 6 mai 1851 par le notaire Mirleau-d'Ilhiers, 1<sup>o</sup> en se faisant mettre en possession de la succession de la veuve Delaunay; 2<sup>o</sup> en disposant, sous forme de transport, le 9 octobre 1852, d'une somme de 3,000 fr. provenant de ladite succession au profit de la femme Ventelon; 3<sup>o</sup> et en faisant, comme légataire, procéder à la vente du mobilier.

M. l'avocat-général Chévrier occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Genteur doit présenter la défense.

Vu la longueur présumée des débats, le ministère public requiert l'adjonction d'un juré supplémentaire. La Cour fait droit à ces réquisitions.

Le prétoire est envahi de bonne heure par une foule pressée et curieuse. Plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Pithiviers, et des notaires d'Orléans, appelés à déposer dans l'affaire, sont assis au banc des témoins.

A onze heures l'accusée est introduite; c'est une femme de soixante ans, petite, maigre et chétive. Elle est vêtue de noir. Sa physionomie, froide et calme en apparence, trahit la ruse et l'astuce. Répondant aux questions d'usage, elle déclare s'appeler Marie-Reine Pichard, femme Girade, journalière, née et demeurant à Bouzonville-en-Beauce.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt-huit; M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Accusée, levez-vous. Vous habitiez la même commune que la veuve Delaunay? — R. Non, monsieur, à une lieue de chez elle.

D. Vous alliez tous les jours chez elle? — R. Elle disait qu'elle avait besoin de moi.

D. En quelle qualité alliez-vous ainsi chaque jour chez cette femme? — R. Comme femme de journée.

D. Vous n'étiez pas nourrie? — R. Non, j'apportais mon pain.

D. Vous étiez avec elle dans une grande intimité, malgré la mauvaise réputation qui s'attachait à sa personne et à ses actes. Enfin, c'était une voleuse? — R. Ah! mon Dieu, oui, elle était voleuse, mais moi je suis une honnête femme.

D. Et cependant vous vous associiez à tous ses maraudages? — R. Ah! monsieur, je n'ai jamais pris un sou à personne, je n'ai jamais cueilli un épi de blé à autrui.

D. Cette femme Delaunay était si mal famée qu'on s'étonne de voir une femme, qui se dit honnête aujourd'hui, vivre en si grande amitié avec elle. — R. Eh! là! mon mari m'a dit assez de sottises parce que je la fréquentais.

D. Eh bien, pourquoi la fréquentiez-vous? — R. Hélas! oui, c'était une voleuse, un mauvais caractère, une méchante femme.

D. Et vous étiez intime avec cette femme si méprisante à tous égards? Comment expliquez-vous cela?

D. Je vais vous dire la raison, c'est qu'elle était riche. — R. Ah! bah! riche!

D. Riche au moins comparativement à vous. — R. Une vingtaine de mille francs, pas plus.

D. Eh bien! c'est quelque chose, pour vous qui n'aviez rien. — R. La fortune ne fait pas le bonheur. (On rit.)

D. Vous conviez sa fortune. De son côté elle ne voulait pas l'abandonner. Et c'est ainsi qu'il s'est établi entre elle et vous un conflit d'astuce, d'adresse qui ne se dément plus. Elle avare, cupide, vous faisant des promesses qu'elle ne voulait pas tenir. Vous assidue, attentive, toujours là, guidée par les espérances de l'avenir, et cherchant à obtenir tout ou partie de sa fortune. Voilà votre position, voilà le nœud du drame qui va se dérouler. — R. C'est mon bon caractère qui m'a portée à aller voir et à lui donner des soins.

D. Oui! on verra ce qu'il est votre bon caractère! Vous n'avez qu'un but, celui d'obtenir une récompense d'argent? — R. Sans doute.

D. Et c'est pour cela que pendant quatorze ans vous l'avez servie gratuitement? — R. Mettez vingt ans, c'est pas de trop.

D. Vous aviez déjà tenté de vous faire attribuer quelque chose dans la succession du sieur Delaunay, le mari, mort en 1848, et, chose digne d'étonnement, le testament est daté de 1840, et il est écrit sur une feuille de papier timbré au millésime de 1847. Indépendamment de ce testament, il a été trouvé dans la succession une reconnaissance de 4,000 fr. à votre profit. Le sieur Delaunay, en vous faisant cette reconnaissance, savait bien qu'il faisait pour vous quelque chose d'illusoire, parce qu'il avait cédé de son vivant toute sa fortune à sa femme. Vous vous trompiez mutuellement. Vous adressiez des demandes fréquentes à quelques personnes pour déterminer la femme Delaunay à faire des donations ou un testament en votre faveur? — R. Quand j'allais chez MM. les notaires, je leur disais : « Donnez des bons conseils à cette femme pour qu'elle me fasse du bien. » Ça n'est pas des mauvaises paroles.

D. D'autre part, vous comblez cette femme de caresses, d'attentions? — R. Je ne lui aurais pas dit des sottises, bien sûr. (On rit.)

D. Vous lui donniez de la galette, des friandises? Tout cela pour rien? ou plutôt en échange de promesses. Mais cette femme était plus fine que vous. Elle se faisait ainsi servir gratuitement. Elle avait bien promis de vous coucher sur son testament, mais elle n'avait rien réalisé de ses promesses? — R. Je le méritais bien, après vingt ans de service! Elle n'avait qu'une sœur et qu'elle n'aimait pas. Ça me revenait.

D. Il est bien possible que vous l'avez aidée à ne pas aimer sa sœur? — R. Sa sœur avait en vis-à-vis d'elle des torts, et elle disait qu'elle n'aurait jamais un sou d'elle.

D. Elle parlait bien d'un testament, mais ce n'était pas sincèrement. Un testament, disait-elle, ça fait désirer votre mort! Elle avait aussi l'intention de vendre son bien en viager pour augmenter son revenu? — R. Oui, mais elle n'a jamais fait.

D. Vous êtes allée chez Valade pour faire un contrat viager à votre profit? — R. Je ne suis jamais allée chez Valade pour cela.

D. Toujours est-il que jusqu'au mois de mai 1851, malgré ses belles promesses, la veuve Delaunay n'a rien fait ni pour vous ni pour d'autres. C'est alors que vous avez cherché à vous faire rendre justice vous-même. — R. Dame, monsieur, au bout de vingt ans!

D. N'êtes-vous pas allée chez M. Meunier? — R. J'y suis allée plus d'une fois.

D. Ne lui avez-vous pas demandé de faire un testament en votre faveur? — R. C'est un menteur! Je n'ai pas cherché ça.

D. Vous parliez d'un testament de 300 francs qu'on aurait voulu faire en votre faveur. — R. Je n'y serais pas allée pour 300 francs. (Rires.)

D. Vous entendiez les témoins. — R. Je dis la vérité. C'est vrai comme Dieu est là (montrant le Christ)! Mon caractère n'est pas dans l'intérêt. Je serai honnête femme jusqu'à mon dernier soupir.

D. Vous avez aussi fait des propositions à M. Favereau pour faire faire un testament en votre faveur. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Et M. Valade, n'avez-vous pas fait aussi des démarches auprès de lui? — R. Je suis allée chez M. Valade; il m'a fait monter dans sa chambre; il m'a dit : « M<sup>e</sup> Girade, je suis content de vous voir dans ma chambre. Vous me convenez. » Alors il m'a fait une insulte. Je lui ai dit que c'était un polisson!

D. Vous voulez nous faire croire que M. Valade, qui est un honorable officier ministériel, aurait commis une pareille action devant vous? C'est un triste système. Vous voulez déconsidérer M. Valade, témoin extrêmement important dans la cause.

D. Enfin, n'êtes-vous venue dire à M. Valade : « J'ai à Bouzonville une tante qui ressemble à la femme Delaunay. Si vous voulez venir avec nous voir un notaire à Orléans, je vous indemniserai? » — R. C'est Valade qui invente tout cela, c'est un menteur.

D. Mais les offres d'argent ne sont pas chose rare de votre part. Ainsi, je trouve au dossier une proposition faite par vous à M. Bidault, juge d'instruction. Vous offrez de lui souscrire un billet de 10,000 fr. Il est vrai que vous ajoutez que c'est pour les pauvres? — R. Eh bien! ça prouve mon désintéressement. (On rit.) D'ailleurs, c'était pour sauver ma vie. J'étais prête à mourir. Je suis honnête femme, je n'ai fait de tort à personne, et tout ça, ça me fait de la peine.

D. Voilà ce que vous avez fait à Pithiviers. Passons maintenant à ce que vous avez fait à Orléans. Pour quelle cause faisiez-vous ce voyage? — R. Je suis venue avec la femme Delaunay.

D. Oui, mais pourquoi? — R. Pour faire un testament.

D. Vous êtes venue avec la femme Delaunay et la femme Peguy, votre fille? — R. Ma fille venait en marchandise. Si ma fille ou mes enfants ont su qu'il s'agissait d'un testament, c'est de sa bouche, et pas de la mienne.

D. Vous aviez en effet intérêt à garder le secret sur ce point-là, même vis-à-vis de vos enfants. — R. Quant à la femme Delaunay, elle est venue tester parce que je la menaçais de poursuites judiciaires, si elle ne me récompensait pas pour les services que je lui avais rendus.

D. Et c'est sur cette menace-là qu'elle vous aurait cédé toute sa fortune? — R. Vingt ans de services, pas moins! (On rit.) Comme voilà la société présente, c'est la vérité qui sort de ma bouche.

L'accusée entre dans une série d'explications confuses où il nous est impossible de la suivre. Sa défense est un monologue perpétuel en forme de breloquetterie qui rend ses réponses très difficiles à saisir. Le tout se termine par des protestations d'innocence. « Mon corps meurt, s'écrie-t-elle, mais mon âme ira au bon Dieu. Tous ces hommes qui m'ont perdue, ces messieurs, les notaires, c'est des hommes torueux et qui n'ont pas de conscience. Moi, mon innocence est claire! » Arrivant à la scène du testament, l'accusée raconte qu'elle

est arrivée à Orléans avec la femme Delaunay et sa fille. Celle-ci est allée à ses affaires. Quant à l'accusée, elle est allée avec la femme Delaunay chez M. Mirleau-d'Ilhiers, notaire à Orléans, pour passer le testament. Nous sommes allées toutes deux chez M. d'Ilhiers, dit-elle, il nous a dit de revenir dans deux heures. Nous sommes allées attendre dans la rue en nous promenant. Puis nous sommes revenues. Le notaire n'était pas disponible. Enfin, nous sommes revenues une troisième fois, le notaire nous a reçues. La femme Delaunay est entrée dans son cabinet avec les témoins. Moi, j'ai attendu dans l'étude. On a passé le testament, et la femme Delaunay est sortie. Nous sommes allées ensemble.

D. Et vous êtes repartie pour Pithiviers le même jour? — R. Non, monsieur, pas le même jour.

D. Voilà un nouveau système. Dans l'instruction, vous avez déclaré que vous étiez repartie le même jour, non pas une fois, mais toujours. Aujourd'hui vous êtes forcée de convenir que vous êtes restée deux jours. Et cette femme, avec laquelle vous étiez présentée chez M. d'Ilhiers, notaire, l'accusation reproche les ongles, infligez-moi le dernier supplice, je dis la vérité.

D. La date du testament est du 6 mai. Et voici que l'instruction découvre que la veuve Delaunay est venue à Orléans le 5 mai et qu'elle est repartie le même jour. Cela est constaté. Comment expliquez-vous cette circonstance? — R. On me comparait les membres les uns après les autres, je dirais que c'est le cas de la Peguy, à l'église de Saint-Paul, trois ou quatre heures d'horloge.

D. Qu'est-ce que vous avez fait le 6? — R. Je suis allée chez les Peguy, à l'église de Saint-Paul, trois ou quatre heures d'horloge.

D. Quatre heures, c'est beaucoup? — R. Eh bien, mettons deux heures pour être d'accord. (On rit.) Je suis allée entendre me promener sur les bords de la Loire et voir les chemins de fer.

D. Voilà comment vous rendez compte de l'emploi de votre temps? — R. Monsieur, vous êtes mon juge, vous êtes mon maître, vous me jugez à la vie, à la mort, faites de moi ce que vous voudrez.

D. Tout cela est de la déclamation et ne prouve rien? — R. Ah! monsieur, toutes les paroles que vous me dites, c'est comme si vous me donniez des coups d'alêne.

D. Comment expliquez-vous la date du 6 mai, inscrite au répertoire du notaire? — R. Le notaire s'est trompé.

D. Le notaire a pu se tromper sur l'identité d'une personne, mais ce qui est impossible, c'est que deux notaires, faisant un testament, se soient trompés sur la date, c'est enfin que le répertoire se soit trompé sur la date. Voilà ce qui est impossible? — R. Pourquoi donc les notaires ne se tromperaient-ils pas?

D. Il est constaté que la femme Delaunay est arrivée le 5 mai, qu'elle n'a pas voulu faire de testament pour vous; qu'elle est repartie le même jour, après s'être seulement occupée de la rente Perrichon. Et puis voilà que le lendemain arrive votre tante de Bouzonville, sous le nom de femme Girade. Elle est inscrite sur les registres de la voiture publique. C'est cette même femme de qui vous disiez à M. Valade : « J'ai ma tante de Bouzonville qui ressemble à la veuve Delaunay; si vous voulez venir avec nous chez un notaire, à Orléans, je vous indemniserai. » Eh bien! c'est cette femme que vous avez présentée au notaire comme testatrice, comme étant la femme Delaunay. C'est du moins ce que l'accusation soutient. Et cette femme à qui vous avez fait jouer un pareil rôle, lorsqu'elle est venue à Orléans, elle se pend, en déplorant les relations qu'elle a eues avec vous. Quant à la femme Delaunay, dont un faux testament vous a fait la légataire universelle, elle meurt assassinée. (Mouvement.) La justice n'a pas encore pénétré le mystère de ce crime; mais voyez que de présomptions contre vous!

L'audience est suspendue. A la reprise on passe à l'audition des témoins.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons la fin des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Curé, vice-président.

Audience du 5 avril.

PREVENTION DE BLESSURES PAR IMPRUDENCE ET NEGLIGENCE CONTRE DEUX EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER DE LYON.

Le 11 novembre 1852, un train spécial fut ordonné pour le transport à Fontainebleau d'un bataillon de chasseurs pour le service nécessaire par le voyage et la résidence en cette ville du président de la République. Ce train partait à sept heures et quelques minutes du matin de la gare de Paris.

Il est constaté par l'instruction, et reconnu par le sieur Denmyer, faisant alors fonctions de sous-chef de mouvement en l'absence de M. Charlet, titulaire, qu'il ne donna pas avis par le télégraphe électrique du départ de ce convoi.

Peu d'instants avant le départ, une décharge électrique était transmise à Melun pour ordonner de mettre un wagon-écurie à la suite du train venant de Montereau et passant à sept heures trois quarts du matin à Melun pour arriver à Paris à neuf heures dix minutes.

En exécution de cet ordre, le chef de gare fit faire la manœuvre nécessaire pour que le wagon-écurie demandé, qui se trouvait remis à gauche de la voie descendante, fût amené proche de la voie montante, près de l'aiguillage de communication entre les deux voies, afin que le train venant de Montereau arrivant, le wagon-écurie lui fût de suite annexé.

Ce wagon resta donc sur la voie descendante en attente du train de Montereau.

Il y stationnait depuis environ dix minutes, lorsque le train spécial portant le bataillon d'infanterie

Paris, avait omis d'annoncer le train spécial, à la gare de Melun, par la voie télégraphique, et ce, contrairement à l'usage constamment observé pour les trains spéciaux, sur la ligne de Lyon, depuis la mise en pratique du télégraphe électrique; 2° à ce que le mécanicien ne s'était point arrêté à la gare de Melun, malgré l'usage qui est pour tous les trains, même spéciaux, de s'arrêter à cette gare, et qu'au lieu de se placer en avant de cette gare eût été tourné pour le disque placé devant elle; (Car il faut dire ici, pour l'indiquer que elle était fermée, que le chef de la gare de Melun, et l'employé spécial à ce service, avaient déclaré au mécanicien que le train spécial avait été tourné au moment où l'on avait amené le wagon-écurie sur la voie de Paris.)

C'est dans ces circonstances que citation a été donnée aux sieurs Denery et Peschell, en leurs qualités ci-dessus exprimées, de comparaître à ce jour devant le Tribunal correctionnel de Melun, sous la prévention d'avoir: le premier, par imprudence, et le sieur Peschell par négligence, en ne faisant pas observer les règlements, causé les blessures dont ont été atteints diverses personnes. On conçoit l'intérêt que l'administration du chemin de fer de Lyon attachait à la solution de ce procès, le premier auquel elle ait été encore exposée, grâce, comme l'a loyalement exprimé l'organe de la prévention, au mérite de ses employés supérieurs, à l'exactitude parfaite de ses agents à tous les degrés dans les diverses fonctions qui leur sont attribuées, et à la surveillance vigilante qu'ils exercent sans cesse sur toutes les parties de cet immense et difficile service.

On remarquait dans l'auditoire plusieurs des chefs de cette administration, MM. Poirée, Tréhouel, etc., etc. M. le procureur impérial Armet de l'Isle a voulu occuper le siège du ministère public et porter la parole dans cette grave affaire, dont la poursuite était due à son initiative.

M. Denery était assisté de M. Legavre, avoué; et M. Peschell, de M. Vasserot, avocat du barreau de Paris.

Voici le résumé succinct des interrogatoires des prévenus et des dépositions des témoins:

M. Denery, interrogé par M. le président, répond que, dès la veille au soir, il fut prévenu de l'ordre donné pour la formation du train spécial demandé pour le lendemain matin; qu'alors, il a prévenu la voie, mais qu'il n'a pas eu à prévenir les gares, parce que rien dans les règlements n'impose l'obligation de les prévenir.

M. le président: Encore bien que les règlements n'obligent pas textuellement à prévenir les gares par le moyen du télégraphe électrique, n'est-il pas d'usage constant que pour tous les trains spéciaux, on use de ce moyen rapide de transmission des avis pour prévenir les gares?

M. Denery: Depuis un an que je suis chargé de ce service, j'ai fait des trains spéciaux et je n'ai pas toujours prévenu.

M. le président interroge ensuite M. Peschell.

Deux faits particuliers vous sont reprochés. D'abord celui, très grave, de n'avoir pas remarqué que le disque placé en avant de la gare de Melun, au pont du Mée, était tourné de façon à vous avertir que la gare était fermée, et que vous deviez vous arrêter? — R. Monsieur le président, je puis vous assurer que le disque n'était pas tourné; sans quoi je me serais arrêté.

M. le président: Le second fait qui vous concerne, c'est que vous avez l'ordre de vous arrêter à Melun où l'événement est arrivé précisément à cause de cela.

M. Peschell: Je ne devais pas m'arrêter, n'ayant besoin ni d'eau ni de charbon.

M. Denery, interpellant M. Peschell: C'est une erreur. Vous deviez vous arrêter à Melun, à défaut d'ordre contraire. Vous les trains spéciaux ou autres, même celui de la maille des lades, doivent s'arrêter aux gares de dépôt de charbon et de prise d'eau; or, celle de Melun est de ce nombre.

M. le président: Vous deviez d'ailleurs plus vous arrêter à Melun, que le chef du train vous avait fait signe, avant d'y arriver, qu'il avait un pli à déposer à la gare.

M. Peschell: Oui, monsieur le président; mais comme je n'avais pas besoin d'eau ni de charbon, et que l'on m'avait dit qu'il y avait un pli à déposer à la gare, j'ai continué à aller à Fontainebleau sans me recommander d'arrêter à Melun, et je suis allé au chef du train, qui ne me donna pas le signal ordinaire d'arrêt, le drapeau rouge, et je passai outre. Et moi à ce sujet, et il se contenta, en passant, de jeter sa lettre à un employé sur la gare.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Loisy, chef de gare à Melun, est entendu.

M. le président: A quoi attribuez-vous l'événement? — R. Le 11 novembre, à sept heures vingt-cinq minutes, je reçus une dépêche qui m'ordonnait de mettre un wagon-écurie sur le premier train montant à Paris. Je fis tourner le disque pour ouvrir ma gare, et je suis sûr que le disque a été tourné. J'ai fait commencer la manœuvre consistant à faire traverser par le wagon-écurie la voie descendant de Paris, pour le faire passer sur la voie montante, afin de le rattaché au train qui allait arriver de Fontainebleau. C'est alors que le train spécial de Paris est arrivé et s'est rencontré avec le wagon-écurie qui n'avait pas encore traversé la gare.

M. le président: Savez-vous si l'on est toujours dans l'usage de prévenir la gare de Melun de l'arrivée d'un train spécial, sans y manquer jamais?

M. Loisy: On n'y manque jamais, du moins à ma connaissance.

M. le président: Vous avez dû être étonné que le train spécial ne s'arrêtât pas?

M. Loisy: Sans doute, monsieur le président. C'est la première fois. Tous les trains s'arrêtent à Melun. Le train devait s'arrêter, ne fût-ce que pour les renseignements à prendre du chef de gare pour les accidents.

M. le président: à Peschell: Vous voyez, cela vous inculpe. Vous deviez nécessairement vous arrêter.

M. Peschell: Mais, M. le président, n'oubliez pas que je menais un train spécial qui ne s'arrête pas aux gares comme les autres.

M. Legavre, défenseur de M. Denery: M. le président veut-il bien demander à M. Loisy si, alors même que le télégraphe l'eût averti du départ du train spécial, il aurait pu manœuvrer autrement qu'il ne l'a fait?

M. Loisy: Non, M. le président. L'ordre m'étant donné de faire passer le wagon-écurie dix minutes seulement avant le passage du train de Fontainebleau, auquel je devais attacher ce wagon, je n'aurais pas pu faire autrement.

Courtoisement, chef d'équipe à la gare de Melun. Ce témoin assure que le disque a été fermé, parce qu'il a vu Bonnard, aiguilleur, qui l'a baissé, sur l'ordre de M. Loisy, et il a vu le feu baissé jusque près de terre.

Bonnard, aiguilleur à la gare de Melun: Le 11 novembre dernier, il a vu des hommes d'équipe pousser une écurie sur la plaque. Au même instant il a tourné le disque, parce que la voie était embarrassée, mais sans en avoir reçu l'ordre de M. Loisy. Le témoin ajoute qu'il est certain que lorsque le train express a passé au Mée, le disque était tourné.

Le sieur Grandchamp, mécanicien: Le 11 novembre, j'étais sur la machine, conduisant le train de Paris. En passant au Mée, je n'ai pas vu le disque tourné. A Melun, j'ai vu un wagon-écurie sur notre voie. Mon camarade et moi avons de suite lâché la vapeur et serré le frein. Je me suis retenu au frein, croyant éviter d'être jeté au dehors lors de la rencontre. Nous nous croyions perdus. J'ai dit alors: «A la grâce de Dieu!» Le choc a eu lieu, j'ai été jeté sur le sable. On m'a relevé sans connaissance; j'ai été trois mois malade, mais je n'ai rien eu de cassé, et maintenant j'ai repris mon service.

M. Guyeux, chef de train: Le 11 novembre, je fus chargé de conduire un train express portant des militaires à Fontainebleau. En arrivant au Mée, le mécanicien me fit signe pour me demander s'il fallait qu'il s'arrêtât à Melun. Je lui fis signe que j'avais un pli à remettre, ce qui voulait dire qu'il devait s'arrêter. Il me fit connaître qu'il avait de l'eau et qu'il pouvait passer, en m'indiquant par un geste que je pouvais jeter mon pli en passant. Je persistai à lui dire d'arrêter.

D. Avez-vous sifflé ou montré le drapeau? — R. Non, monsieur, mais il est impossible en marche que le sifflet de la vigie soit entendu du mécanicien.

M. Denery se lève et reconnaît l'exactitude de l'observation du témoin.

M. le procureur impérial fait constater ici que le chef du train est le chef du mécanicien et que celui-ci est tenu d'exécuter les ordres de celui-là.

Peschell reconnaît cela; mais, dit-il, le témoin a mal fait son signal. Il m'a fait signe qu'il avait un pli à remettre. J'ai répondu par mon eau que, pour moi, je n'avais pas besoin de m'arrêter, et qu'il pouvait jeter sa lettre en passant. Il n'a pas dit le contraire, et j'ai dû croire qu'il adhérait et que je pouvais passer. S'il avait voulu arrêter, il n'aurait qu'à montrer le drapeau, alors je n'aurais plus rien à dire, et le malheur ne serait pas arrivé. Ce n'est donc pas ma faute.

On entend ensuite les témoins à décharge.

Le sieur Ditz, chef de dépôt à la gare de Paris: C'est moi qui ai donné au mécanicien Peschell l'ordre que j'ai reçu moi-même de prendre les dispositions nécessaires pour le transport de Paris à Fontainebleau, le 11 novembre, à six heures cinquante minutes.

M. le président: En lui remettant cet ordre, lui avez-vous dit de s'arrêter à Melun ou de ne point s'y arrêter? — R. Non, monsieur.

D. D'après cet ordre-là, Peschell devait-il s'arrêter à Melun? — R. Non, monsieur, à moins qu'il ne manquât d'eau, car souvent on va jusqu'à Fontainebleau sans prendre d'eau.

On entend le chauffeur sur le train spécial. Il a parfaitement vu en passant au Mée que le disque n'était pas tourné. Il a remarqué avec autant plus de soin que le brouillard, plus épais en d'autres endroits, ne l'était pas à celui-là, et qu'il a vu le wagon-écurie, cause de l'accident, à plus de 100 mètres, même à 150 mètres; et il voyait gros comme un chapeau.

Il a vu M. Peschell et le chef du train échanger, avant le pont du Mée, dans la tranchée de Cesson, des signes qui, pour eux, étaient très significatifs. Le chef du train a montré un pli qu'il devait remettre à Melun. Peschell a montré qu'il avait de l'eau en quantité suffisante pour passer Melun, et que l'on pouvait jeter le pli en passant. Le chef de train a paru faire par un mouvement de tête un signe d'assentiment.

Sur la demande de M. le président, le témoin répond que les trains ordinaires doivent toujours s'arrêter à Melun, mais qu'il n'en est pas de même des trains spéciaux.

Le témoin Mathieu, employé à la gare de Melun, dépose que le train, en passant à Melun, n'allait pas vite, que sa marche était très ralentie, et que même on pouvait monter sur la machine.

Après une courte suspension d'audience, la parole est

donnée à M. Armet de l'Isle, procureur impérial. Ce magistrat soutient énergiquement la prévention contre les deux inculpés: contre Peschell, pour inobservation des règlements, mais il demande en même temps l'admission de circonstances très atténuantes en sa faveur.

Abordant ensuite l'examen de la prévention à l'égard de l'administration, représentée ici par le sieur Denery, sous-chef du mouvement, M. le procureur impérial s'applique à faire ressortir que celui-ci n'a pas pris toutes les précautions que la prudence et l'intérêt public lui recommandaient d'employer.

M. Vasserot, défenseur de Peschell, a pris le premier la parole. Il s'est appliqué à le disculper des chefs de prévention soutenus contre lui.

M. Legavre a plaidé ensuite pour M. Denery.

Après de vives répliques du ministère public et des défenseurs, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer. Une heure s'est écoulée, et le Tribunal, rentré à l'audience, a prononcé un jugement par lequel il a décidé:

En ce qui touche le mécanicien Peschell, Qu'il n'est pas prouvé que ce soit un usage constant et obligatoire pour les trains spéciaux de s'arrêter à la gare de Melun; qu'il ne résultait pas suffisamment des débats qu'un ordre particulier lui ait été donné à ce sujet, durant le trajet, par le chef du train; qu'il lui avait été dit, au contraire, en partant de Paris, par un employé du mouvement: «Vous allez directement à Fontainebleau;» qu'en fin, il y a des doutes sérieux sur le fait important que le disque placé en avant de la gare, au lieu dit le Mée, ait été tourné pour annoncer la fermeture de la voie;

Par ces motifs, Peschell a été renvoyé de la plainte sans dépens;

En ce qui touche le sieur Denery:

Le Tribunal a considéré que l'omission d'un avis télégraphique au départ du train, alors surtout que, selon la preuve apportée aux débats, cet avis est toujours transmis pour les trains spéciaux, constituait une imprudence; que, dans l'espèce et d'après les débats, c'est à cette omission regrettable que l'événement devait être attribué; que si la précipitation avec laquelle le sieur Denery avait dû organiser la formation du train extraordinaire qui lui avait été demandé et les habitudes bien constatées de la régularité de son service pouvaient être prises en considération très atténuante, cependant elles ne le justifiaient pas de l'omission grave par lui commise et qui importe si essentiellement à la sûreté des voyageurs, omission qui constituait dans l'espèce le délit d'imprudence à lui reproché;

Par ces motifs et par application des articles 319 et 320 du Code pénal, et de la loi spéciale du... 1846, le Tribunal a condamné M. Denery à 100 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Le préfet de police ne recevra pas samedi 9 avril, mais il recevra le samedi suivant 16 avril.

Toutes les chambres de la Cour impériale se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Delangle, délégué par S. M. pour la prestation du serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution.

Après les réquisitions de M. le procureur-général, M. Fournier, greffier, a lu la formule du serment, et chacun des membres de la Cour, à l'appel de son nom, a répondu: Je le jure.

La Cour a ensuite reçu le serment des avocats-général, des substituts et du greffier.

Les membres de la compagnie des avoués près la Cour et les huissiers audienciers ont aussi prêté serment.

Sur de nouvelles réquisitions de M. le procureur-général, la Cour a reçu le serment de M. de Belleyme, président du Tribunal de première instance, de M. Lascoux, procureur impérial, et de M. Ledagre, président du Tribunal de commerce.

Immédiatement après la levée de l'audience de la Cour, toutes les chambres du Tribunal de première instance se sont réunies sous la présidence de M. de Belleyme.

Les membres du Tribunal ont prêté serment sur les réquisitions de M. le procureur impérial.

M. Ledagre, président du Tribunal de commerce de la Seine, délégué à cet effet par M. le premier président de la Cour impériale, a reçu aujourd'hui, en audience publique, de tous les membres du Tribunal, du greffier en chef et du commis-greffier, le serment d'obéissance à la constitution et de fidélité à l'Empereur, prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Le sieur B..., maître jardinier du magnifique château de Stains, travaillait hier avec un de ses ouvriers dans le jardin potager, lorsque tout à coup il aperçut que son jeune enfant, petit garçon âgé de deux ans et demi seulement, qu'il a l'habitude d'emmener avec lui et d'asseoir sur le gazon tandis qu'il vaque à ses occupations, ne se trouvait plus à l'endroit où il l'avait déposé et où il avait abandonné ses jouets.

Le maître jardinier et son aide se mirent aussitôt en quête de l'enfant; mais en vain l'appellèrent-ils et le cherchèrent-ils de toutes parts; on ne trouvait de lui nulle trace, lorsque l'ouvrier eut l'idée d'aller explorer une petite rivière factice qui traverse le parc et dont la profondeur est de plus d'un mètre.

A peine en avait-il parcouru la berge pendant deux cents pas, qu'il vit flotter à sa surface l'extrémité des vêtements du malheureux enfant; il se précipita aussitôt à son secours, en appelant le père à son aide, et l'ayant retiré de l'eau, il le porta tout courrant dans la maison des sœurs de charité, attenante au château et où se trouve une boîte de sauvetage.

Mais tout secours devait demeurer inutile, et ce fut en vain que le docteur Bruyer, médecin à Stains, essaya de rappeler la pauvre petite créature à la vie. L'asphyxie était complète, et le père désolé n'a pu que pleurer la mort de son malheureux enfant.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 9 mars dernier, des débats d'un procès concernant M. Bardouneau. M. Bardouneau nous écrit qu'il repousse de toutes ses forces les allégations qui ont été dirigées contre lui, et qu'il proteste énergiquement contre les dépositions qui ont été rapportées dans notre compte-rendu. M. Bardouneau a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal, et il ne doute pas que les moyens de justification ne soient accueillis par la Cour.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen:

«Une découverte horrible a été faite hier matin dans la Seine, à peu de distance du quai de la douane. On a trouvé dans une sorte de sac de toile grossière le corps d'une jeune fille inconnue de dix-sept ans environ, qui avait les pieds et les mains liés et réunis derrière le dos.

«La justice a commencé des recherches qui éclairciront, sans nul doute, cet affreux mystère.»

Bourse de Paris du 8 Avril 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes items like 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Le préfet de police ne recevra pas samedi 9 avril, mais il recevra le samedi suivant 16 avril.

Toutes les chambres de la Cour impériale se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Delangle, délégué par S. M. pour la prestation du serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution.

Après les réquisitions de M. le procureur-général, M. Fournier, greffier, a lu la formule du serment, et chacun des membres de la Cour, à l'appel de son nom, a répondu: Je le jure.

La Cour a ensuite reçu le serment des avocats-général, des substituts et du greffier.

Les membres de la compagnie des avoués près la Cour et les huissiers audienciers ont aussi prêté serment.

Sur de nouvelles réquisitions de M. le procureur-général, la Cour a reçu le serment de M. de Belleyme, président du Tribunal de première instance, de M. Lascoux, procureur impérial, et de M. Ledagre, président du Tribunal de commerce.

Immédiatement après la levée de l'audience de la Cour, toutes les chambres du Tribunal de première instance se sont réunies sous la présidence de M. de Belleyme.

Les membres du Tribunal ont prêté serment sur les réquisitions de M. le procureur impérial.

M. Ledagre, président du Tribunal de commerce de la Seine, délégué à cet effet par M. le premier président de la Cour impériale, a reçu aujourd'hui, en audience publique, de tous les membres du Tribunal, du greffier en chef et du commis-greffier, le serment d'obéissance à la constitution et de fidélité à l'Empereur, prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Le sieur B..., maître jardinier du magnifique château de Stains, travaillait hier avec un de ses ouvriers dans le jardin potager, lorsque tout à coup il aperçut que son jeune enfant, petit garçon âgé de deux ans et demi seulement, qu'il a l'habitude d'emmener avec lui et d'asseoir sur le gazon tandis qu'il vaque à ses occupations, ne se trouvait plus à l'endroit où il l'avait déposé et où il avait abandonné ses jouets.

Le maître jardinier et son aide se mirent aussitôt en quête de l'enfant; mais en vain l'appellèrent-ils et le cherchèrent-ils de toutes parts; on ne trouvait de lui nulle trace, lorsque l'ouvrier eut l'idée d'aller explorer une petite rivière factice qui traverse le parc et dont la profondeur est de plus d'un mètre.

A peine en avait-il parcouru la berge pendant deux cents pas, qu'il vit flotter à sa surface l'extrémité des vêtements du malheureux enfant; il se précipita aussitôt à son secours, en appelant le père à son aide, et l'ayant retiré de l'eau, il le porta tout courrant dans la maison des sœurs de charité, attenante au château et où se trouve une boîte de sauvetage.

Mais tout secours devait demeurer inutile, et ce fut en vain que le docteur Bruyer, médecin à Stains, essaya de rappeler la pauvre petite créature à la vie. L'asphyxie était complète, et le père désolé n'a pu que pleurer la mort de son malheureux enfant.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 9 mars dernier, des débats d'un procès concernant M. Bardouneau. M. Bardouneau nous écrit qu'il repousse de toutes ses forces les allégations qui ont été dirigées contre lui, et qu'il proteste énergiquement contre les dépositions qui ont été rapportées dans notre compte-rendu. M. Bardouneau a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal, et il ne doute pas que les moyens de justification ne soient accueillis par la Cour.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen:

«Une découverte horrible a été faite hier matin dans la Seine, à peu de distance du quai de la douane. On a trouvé dans une sorte de sac de toile grossière le corps d'une jeune fille inconnue de dix-sept ans environ, qui avait les pieds et les mains liés et réunis derrière le dos.

«La justice a commencé des recherches qui éclairciront, sans nul doute, cet affreux mystère.»

Bourse de Paris du 8 Avril 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes items like 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Le préfet de police ne recevra pas samedi 9 avril, mais il recevra le samedi suivant 16 avril.

Toutes les chambres de la Cour impériale se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Delangle, délégué par S. M. pour la prestation du serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution.

Après les réquisitions de M. le procureur-général, M. Fournier, greffier, a lu la formule du serment, et chacun des membres de la Cour, à l'appel de son nom, a répondu: Je le jure.

La Cour a ensuite reçu le serment des avocats-général, des substituts et du greffier.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE L'ILE SAVARY.

Etude de M. PAULIER, avoué à Châteauroux (Indre).

Vente par adjudication en un seul lot, par suite de surenchère, de la TERRE DE L'ILE SAVARY, située dans les communes de Clion et autres circonvoisines, arrondissements de Châteauroux et du Blanc (Indre).

L'adjudication aura lieu le mardi 26 avril 1853, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Châteauroux, à onze heures du matin.

La terre de l'île Savary est située dans la riante et fertile vallée de l'Indre, sur la grande route de Châteauroux à Tours, desservie tous les jours par des diligences, parant à l'arrivée du chemin de fer à cinq ou six heures de la première et de la seconde.

Le sol est des plus riches; plusieurs ruisseaux, dans le cours de la rivière de l'Indre, traversent la propriété, la vivifient et l'embellissent.

Des routes entretenues par le département et les communes, et des allées ouvertes par la propriété, facilitent à tous les domaines.

Le château de l'île Savary, bâti au XVIIIe siècle, sur le bord de l'Indre, flanqué de quatre tours, décoré de larges fossés et d'un pont-levis; cour fermée, grande avant-cour, communs, écuries, étable, colombier, orangerie, jardins potager et légumes et espalier, parc en bois futaie, taillis, buissons et prairies, glacière;

25 bas de ses-cours et réserve du château, et de ses dépendances, composés chacun de terres, vignes, champs et bois-taillis;

3° D'une sucrerie, deux moulins à blé, une huilerie et une tannerie;

4° D'une closerie ou vignoble, douze locataires d'ouvriers, et de la maison servant d'hôtel et de salle d'asile à Clion.

La contenance superficielle est de 1,350 hectares, savoir: 243 en cours, jardins et vignes, 783 en terres, 363 en prés et pacages, et 175 en bois taillis, futaie; 100 en bruyère, et le déficit de deux étangs.

Les cheptels garnissant les domaines s'élèvent à 73,000 francs.

Le revenu brut annuel est de 67,000 francs, et les impôts de 3,800 fr.

Mise à prix, montant de la surenchère, 1 million 258,000 fr.

Les meubles garnissant le château feront partie de la vente.

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Châteauroux.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements: A M. PAULIER, avoué à Châteauroux, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

A M. Buffet, avoué à Châteauroux, présent à la vente;

A M. Berton-Poupiat, avoué à Châteauroux, présent à la vente;

A M. Goujon, régisseur de la terre de l'île Savary, demeurant au château de l'île Savary, près Clion (Indre);

A M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

A M. Deplas, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63;

A M. Roquert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69;

A M. Leblant, ancien avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 34 bis;

A M. Mars, notaire à Châteauroux; Et à M. Guérineau, notaire à Clion. (481)

BIENS SITUÉS AU HAVRE.

Etude de M. A. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Cordier, 13.

Licitations de Beaunay.

A vendre, le mardi 3 mai 1853, à 1 h. après midi, en 15 lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen.

BIENS situés au Havre:

1° MAISON boulevard d'Inguenville, 24. 16,000 fr.

2° Id. même boulevard, 26. 14,000

3° Id. même boulevard, 28. 13,500

4° Id. même boulevard, 30, et rue du Chilon, 49. 4,500

5° Id. rue du Chilon, 17. 18,000

6° Id. rue du Chilon, 15. 26,000

7° Id. rue du Chilon, 13, au fond de l'allée. 28,000

8° Id. rue du Chilon, 22. 14,500

9° Id. rue du Chilon, 24-26, et boulevard d'Inguenville, 32. 38,000

10° Id. Boulevard d'Inguenville, 34. 10,000

BIENS situés à St-Paër, canton de Duclair.

11° TERRE en labour (3 hect. 20 ares). 10,000

12° Id. (2 h. 33 ares 60 cent.). 6,800

13° Id. (1 h. 27 ares). 3,700

14° Id. (9 ares). 260

